

	☎ 04 65 40 00 10 ✉ medaide@urps-ml-paca.org 🌐 medaide.urps-ml-paca.org
	LES CONFLITS GESTION D'UNE PLAINTE CONTRE UN MÉDECIN AUPRÈS DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Version au 01.01.2020

Parmi ses missions, l'Ordre National des Médecins doit veiller au « maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie » Art L.41212 du Code de la Santé Publique.

De cette mission découle l'instauration d'une juridiction au sein de l'ordre des Médecins.

N'importe qui peut déposer une plainte à l'encontre d'un médecin auprès de l'institution ordinale : le plaignant peut être un particulier, un patient ou ses ayants droits, un médecin, une institution (URSSAF, Impôts, CPAM), des autorités (Conseil de l'ordre national, départemental ou régional), Ministère de la santé, procureur de la République, ARS, associations de patients ou de médecins.

Une exception introduite par les dispositions de l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique : seul le Ministre de la Santé, le Préfet, le Directeur Général de l'ARS, le Procureur de la République, les conseils national et départementaux de l'Ordre peuvent traduire devant la chambre disciplinaire un médecin chargé d'une mission de service public à l'occasion des actes de sa fonction publique.

La juridiction ordinale ne remplace pas la juridiction civile, elle n'octroie pas de dommage et intérêt ni de remboursements de frais exagérés, elle ne juge que les violations au code de déontologie médical (code de la santé publique).

Comment fonctionne la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins

- Pour le dépôt de la plainte : courrier en recommandé avec accusé de réception avec un historique détaillé des faits incriminés, le double des pièces médicales correspondantes et si possible la référence des articles du Code de Déontologie violés par le praticien.
- Est-ce que le médecin est condamné par une juridiction pénale ? L'autorité judiciaire doit aviser obligatoirement et sans délai le Conseil National de l'Ordre des Médecins de toute condamnation devenue définitive.
- Le Président du Conseil de l'ordre départemental auprès duquel la plainte a été déposée doit en accuser réception au plaignant et en informer le médecin.
- Le Président du CDOM doit organiser une réunion de conciliation dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

L'objet de cette réunion est de permettre aux parties de :

- a) Dialoguer et de rappeler à chacun ses droits et obligations
- b) Rappeler à chacun ses droits et obligations
- c) Obtenir une conciliation entre les 2 parties.

La majorité des plaintes trouvent solutions lors des réunions de conciliations

- En cas d'échec de cette réunion (soit non conciliation, soit carence d'une des deux parties) Le Président du CDOM transmet la plainte à la chambre disciplinaire régionale de première instance qui doit statuer sur le fond dans les six mois du dépôt de plainte.

Elle peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la consta-

	☎ 04 65 40 00 10 ✉ medaide@urps-ml-paca.org 🌐 medaide.urps-ml-paca.org
	LES CONFLITS GESTION D'UNE PLAINTES CONTRE UN MÉDECIN AUPRÈS DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Version au 01.01.2020

tation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La chambre disciplinaire de 1^{ère} instance est présidée par un magistrat.

A ce stade de la procédure disciplinaire, le médecin mis en cause aura accès au dossier et pourra consulter les différentes pièces à charge.

Il peut consulter les différents documents, prendre des notes mais ne peut obtenir ni photocopies, ni double quelconque du dossier qui reste au siège de la CDPI.

- Le plaignant recevra alors une convocation pour une audience de la Chambre Disciplinaire de Première Instance.
- Le plaignant sera alors en présence du praticien incriminé, assisté de son avocat ou d'un de ses confrères choisis pour le défendre.
- Le plaignant peut se faire assister ou représenter.

La décision sera adressée au plaignant par courrier quelques semaines plus tard.

Les décisions rendues par la Chambre Disciplinaire Nationale sont susceptibles de recours devant la Chambre disciplinaire Nationale.

Pour mieux visualiser la procédure, [vous pouvez télécharger ce document](#)

Que se passe-t-il en cas de plainte ?

Si vous décidez de porter plainte, le Conseil départemental organisera dans un premier temps une **procédure de conciliation**.

La conciliation est une procédure rapide et gratuite. Le plus souvent, elle permet de trouver une **solution amiable** et ainsi, éviter au patient et au médecin une longue procédure.

En cas d'échec de la conciliation, la plainte sera discutée en séance plénière avec tous les membres du Conseil puis transmise avec un avis motivé aux instances disciplinaires de l'Ordre.

D'abord à la **chambre disciplinaire du Conseil Régional** qui est présidée par un Magistrat du tribunal administratif (non médecin) entouré de huit assesseurs (médecins) élus. Tout au long de l'instruction, les parties peuvent se faire assister d'un avocat.

Les débats se déroulent en audience publique sauf dans certains cas et sur ordonnance du Président.

Une fois saisie, la chambre disciplinaire doit statuer dans un délai de 6 mois.

Les sanctions encourues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la médecine avec ou sans sursis et la radiation du Tableau de l'Ordre.

En cas de plainte jugée abusive, le plaignant pourra recevoir une amende (allant de 1€ à 3000€) **payable au Trésor Public** (et non au Conseil de l'Ordre).

Un appel des décisions de 1^{ère} instance peut être interjeté auprès de la **chambre disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins**.

Ce délai est de 30 jours, l'appel étant suspensif. Ces décisions sont susceptibles de **pourvoi en Conseil d'Etat**. Le délai du pourvoi est de 2 mois et n'a pas d'effet suspensif.

[Voir le texte de loi sur l'amende pour recours abusif](#)